

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 janvier 1958.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

Par M. François VALENTIN

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement sait d'expérience combien délicate est, par nature, toute législation électorale. Alors même que ne se pose aucun problème d'unité nationale, la recherche de systèmes de représentation justes et efficaces provoque des débats facilement passionnés, mettant en cause les doctrines des divers partis et en jeu leurs intérêts... Comment, dès lors, ne pas aborder

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. de Montalembert, *Président* ; Paul-Emile Descamps, Colonna, *Vice-Présidents* ; de Menditte, Joseph Raybaud, *Secrétaires* ; Baratgin, Blondelle, Borgeaud, Bruyas, Chaintron, Champeix, Henri Cordier, Michel Debré, Gilbert-Jules, Josse, Roger Laburthe, Georges Laffargue, Monichon, Nayrou, Joseph Perrin, Quenum-Possy-Berry, Rabouin, Rivièrez, Rochereau, Alex Roubert, Teisseire, Ludovic Tron, François Valentin, Maurice Walker, Zéle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 6004, 6007 et in-8° 890.

Conseil de la République : 60 (Session de 1957-1958).

avec une particulière attention un projet dont on sait qu'il déterminera dans une mesure peut-être décisive le sort des institutions futures de l'Algérie et, partant, l'avenir politique de cette portion de la République, sinon de la République elle-même ?

Cette nécessaire attention est à l'origine de la prolongation des travaux de votre Commission du Suffrage universel, prolongation de quelques jours seulement mais qui a paru pleine d'inavouables arrière-pensées à certains milieux irresponsables. Rien n'est plus avouable pourtant et ne devrait être mieux compris par les observateurs de bonne foi que le souci d'examiner avec conscience un texte aux modalités complexes et aux incidences, techniques ou politiques, lointaines.

Pour guider notre étude, deux principes solidaires nous ont été donnés, en quoi se résume la politique officielle de la France. Ils sont exprimés à l'article 2 de la loi-cadre sur les institutions de l'Algérie, en termes qui sont rapidement devenus le thème permanent des réflexions de la Commission : « *La République, est-il dit au dernier alinéa de cet article, garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons* ».

Collège unique, représentation équitable des communautés, tels sont donc les impératifs que doit obligatoirement traduire le système électoral.

Le premier a été posé dès la déclaration d'investiture du Gouvernement Guy Mollet en janvier 1956 et a été, depuis lors, confirmé à diverses reprises.

Le second a été affirmé, concurremment au premier, en de multiples circonstances dont la plus solennelle reste la déclaration gouvernementale sur l'Algérie du 9 janvier 1957. En rappeler l'essentiel s'impose en exergue de ce rapport :

« Le problème de l'Algérie, c'est d'assurer la coexistence (des) deux communautés, sans que l'une puisse opprimer l'autre. La collectivité musulmane a pour elle le nombre. La collectivité d'origine européenne, par ses connaissances, par son expérience technique, a assuré l'expansion économique de l'Algérie, en a fait un pays moderne et contrôle aujourd'hui encore une grande partie de son économie. *Il est exclu à nos yeux que l'une de ces*

*collectivités, quelle qu'elle soit, dicte sa loi à l'autre, que ce soit la loi du nombre ou la loi de la puissance économique. L'Algérie ne peut vivre et connaître la prospérité que par une collaboration active des deux collectivités dans l'égalité, la liberté et la justice.*

« J'insiste encore. La France ne permettra jamais que les Algériens d'origine européenne abusent de leurs avantages économiques actuels en cherchant à exploiter les Musulmans. Elle n'acceptera jamais non plus que les Musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne... »

Votre Commission du Suffrage universel ne s'est pas estimée en droit de remettre en discussion ces deux principes fondamentaux proclamés par le Gouvernement et admis, au moins de façon implicite, par le Parlement, avant de l'être de façon explicite par l'Assemblée Nationale lors du vote en première lecture du projet de loi sur les institutions. Elle a constaté qu'ils sont conformes aux termes de la Constitution qui range les départements d'Algérie dans le cadre de la République une et indivisible. Elle les a donc acceptées comme des « données » dont il lui appartenait d'assurer le respect et d'apporter la traduction concrète dans la loi électorale.

Après avoir exposé et analysé celle dont nous sommes saisis, nous examinerons donc si elle est conforme à la double règle de l'unicité de collège et de l'équitable représentation des communautés.

Cet examen commandera nos conclusions et nos propositions.

## PREMIERE PARTIE

### **Analyse du projet gouvernemental.**

Le projet adopté par l'Assemblée Nationale prévoit un mode de scrutin pour les élections aux Assemblées territoriales (Titre I) et aux conseils généraux (Titre II) et c'est là sa pièce maîtresse. D'autre part, son titre III règle selon d'autres modalités les élections aux conseils municipaux qui posent évidemment un problème bien distinct. Nous réservant de revenir sur ce point, nous étudierons d'abord le système énoncé par les deux premiers titres du projet.

#### *A. — Le mode de scrutin prévu pour les élections aux Assemblées territoriales et aux Conseils généraux.*

Le système électoral prévu par les Titres I et II du projet de loi puise son originalité dans la combinaison de caractéristiques tenues généralement pour peu conciliables puisqu'il se définit comme un scrutin *uninominal* avec *représentation proportionnelle*.

Chaque électeur est, en effet, invité à voter pour un seul candidat et, dans chaque circonscription, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu — ceci, dès le premier tour. Ainsi, le scrutin est-il authentiquement uninominal.

Mais l'élection ne s'arrête pas à la proclamation de ces élus directs selon le système britannique. Lorsque des « formations politiques » présentent des candidats dans un certain nombre de circonscriptions (huit au moins pour les assemblées de territoire, quatre pour les conseils généraux), une seconde opération intervient grâce à la détermination d'un quotient électoral. Celui-ci est établi en divisant le nombre total des voix obtenues par la formation qui a emporté le plus grand nombre de sièges directs par le nombre même de ces sièges. Puis le total des suffrages recueillis par chaque formation est divisé par ce quotient et chacune reçoit un nombre de sièges égal au résultat de cette division, défalcation faite des sièges qu'elle a déjà remportés dans les circonscriptions.

Prenons un exemple schématique. Supposons un territoire de 500.000 électeurs divisé en 50 circonscriptions où s'opposent quatre formations qui obtiennent les résultats suivants :

- Formation A: 320.000 voix, 40 sièges;
- Formation B: 80.000 voix, 6 sièges;
- Formation C: 60.000 voix, 3 sièges;
- Formation D: 40.000 voix, 1 siège.

A ce stade, la formation A recueille, pour 64 p. 100 des voix, 80 p. 100 des sièges; la formation B, pour 16 p. 100 des voix, 12 p. 100 des sièges; la formation C, pour 12 p. 100 des voix, 6 p. 100 des sièges et la formation D, pour 8 p. 100 des voix, 2 p. 100 des sièges.

C'est alors qu'intervient le calcul du quotient dit « dénominateur électoral », trouvé en divisant les voix de la liste A par le nombre de ses sièges, soit  $320.000 : 40 = 8.000$ .

Par définition, la formation A possède un nombre de sièges égal au quotient. Par contre, l'application du quotient de 8.000 aux 80.000 voix de la formation B fait apparaître que celle-ci a obtenu dix fois le quotient. Elle doit donc remporter 10 sièges. Comme elle n'en a obtenu que 6 dans les circonscriptions, il lui en sera attribué 4 supplémentaires.

Le même calcul donne 8 sièges à la formation C, soit 5 supplémentaires, et 5 sièges à la formation D, soit 4 supplémentaires.

Ces sièges supplémentaires reviennent, dans chaque formation, aux candidats qui, dans la circonscription où ils s'étaient présentés, ont obtenu le plus fort pourcentage des suffrages exprimés.

Finalement, la formation A gardant les 40 sièges qu'elle a enlevés dans les circonscriptions, B ayant droit à 10 sièges, C à 8 et D à 5, 63 élus sont proclamés, bien que le nombre des circonscriptions ne soit que de 50.

Si l'on compare alors pour chaque formation le nombre des voix et le nombre des sièges, on constate que celui-ci est rigoureusement proportionnel à celui-là. Grâce au caractère flottant du nombre final des élus, décroché du nombre des circonscriptions électorales, ce scrutin est authentiquement proportionnel.

Jusqu'où peut aller ce décalage ?

Il est évident que plus le quotient électoral est faible, plus le nombre des sièges complémentaires croît. Pour reprendre

l'exemple précédent, si la formation A, avec ses 320.000 voix, était arrivée en tête dans toutes les circonscriptions et avait obtenu les 50 sièges « directs », le quotient électoral aurait été de  $320.000 : 50 = 6.400$ . Dès lors, B aurait eu droit à 13 sièges, C à 9 et D à 6, sans en avoir eu aucun à la base. L'Assemblée territoriale compterait donc 78 sièges pour 50 circonscriptions.

A l'inverse, plus le quotient électoral est élevé et plus le nombre des sièges complémentaires est réduit. Supposons la formation A puissamment majoritaire dans une partie du territoire mais faible ailleurs, de telle sorte qu'avec ses 320.000 voix, elle ne l'ait emporté que dans 29 circonscriptions. Le quotient serait alors de  $320.000 : 29 = 11.034$ . La formation B n'aurait droit qu'à 7 sièges, C à 5 et D à 4, soit au total, pour les trois formations, à 16. Comme, en fait, elles en auraient obtenu 21 (50 moins les 29 obtenus par A), il n'y aurait lieu à aucune attribution de sièges supplémentaires...

Le rapport ainsi énoncé trouve une application assez impressionnante dans une hypothèse visée par le cinquième alinéa de l'article 3 du projet, l'hypothèse où la moitié des sièges de circonscriptions est attribuée à des candidats isolés ou à des candidats de formations non enregistrées dans le nombre requis de circonscriptions. Dans ce cas, il est prévu que « le dénominateur électoral est constitué par la somme des voix obtenues par les candidats élus divisée par le nombre de circonscriptions ».

Supposons donc que les candidats isolés aient enlevé 26 sièges, leurs élus totalisant 100.000 voix sur un total de 110.000 acquises aux isolés; que la formation A, bien qu'ayant, en tout, recueilli 120.000 voix, n'ait eu que 10 élus totalisant 35.000 voix; que la formation B ait, de son côté, 8 élus totalisant 30.000 voix sur 100.000 voix acquises à l'ensemble de ses candidats; que la formation C ait, pour sa part, 4 élus totalisant 20.000 voix sur 90.000 et D 2 élus totalisant 15.000 voix sur 80.000.

Dans cette hypothèse, le nombre des voix obtenues par les élus n'est que de 200.000, ce qui donne un quotient de  $200.000 : 50 = 4.000$ .

La « rallonge » due aux formations devient alors énorme. En effet, la formation A a droit à 30 sièges, soit 20 de plus que ceux qu'elle a déjà remportés dans les circonscriptions; B a droit à 25, soit 17 de plus; C à 22, soit 18 de plus, et D à 20, soit

18 de plus. En définitive, le nombre des sièges supplémentaires s'élève à 73 et le nombre total des élus à 135 pour 50 circonscriptions, ce qu'il est permis d'estimer beaucoup.

On pourra reprocher à ces hypothèses de n'être que des hypothèses et, pour la dernière, une hypothèse extrême. Elles sont cependant parfaitement plausibles et utiles dans la mesure où elles permettent de mieux analyser les conséquences du système, conséquences numériques tout au moins, à l'exclusion des conséquences politiques, réellement imprévisibles pour votre Commission, surtout en l'absence de toute information sur la nature des circonscriptions.

### B. — *Les élections aux Conseils municipaux.*

Le projet gouvernemental prend pour base du régime électoral municipal en Algérie celui qui, dans la Métropole, s'applique aux communes de plus de 9.000 habitants et que régissent les articles 301 à 308 du Code électoral.

Ce choix s'explique, *a priori*, par l'intention, déjà marquée à propos des élections des échelons supérieurs, de recourir à la représentation proportionnelle comme moyen d'expression des diverses communautés. Il est facilité par la densité générale des communes algériennes qui, certes, n'atteignent pas toutes 9.000 habitants, mais qui sont toutes beaucoup plus peuplées que ne le sont en moyenne les communes métropolitaines.

Ce régime de base est, en outre, complété, dans le projet gouvernemental, par le recours au système du sectionnement prévu par l'article 295 du Code électoral. Dans la Métropole, le sectionnement ne joue que pour des motifs géographiques, lorsqu'une commune est composée d'agglomérations distinctes et séparées; en Algérie, il sera appliqué d'office, aux termes de l'article 10 du projet, lorsque la commune comprendra plus de 100 habitants dotés d'un statut civil différent de celui de la majorité des habitants. Il sera donc non plus d'ordre territorial, mais de caractère statutaire, ce qui implique la possibilité de regrouper dans une même section des électeurs domiciliés dans des quartiers différents.

Chaque section élira un nombre de conseillers proportionnel au nombre de ses électeurs, avec un minimum de quatre.

Le projet retient même l'hypothèse de trois sections « lorsqu'il existe deux groupes minoritaires de plus de 100 habitants ayant des statuts civils différents entre eux et également différents de celui de la majorité » — hypothèse correspondant à la situation de certaines communes où se trouvent mêlés Européens, Arabes, Kabyles ou Mozabites.

Mais une restriction limite aux deux cinquièmes du nombre des sièges de conseillers municipaux la représentation des sections de minorité — disposition qui s'explique fort bien si le total des habitants de statuts minoritaires reste inférieur à la moitié, mais devient contradictoire s'il arrive que la mosaïque des statuts ne donne à aucune section plus de 50 p. 100 de la population.

Les conseillers représentatifs des minorités auront à élire un « adjoint spécial », dont le rôle sera précisé par décret.

Enfin, dans le but d'assurer une représentation aux minorités même lorsqu'elles ne comptent que de 10 à 100 habitants, il est également prévu, par exception au principe électif, que le représentant de la République choisira en leur sein un conseiller municipal qui sera appelé à compléter le Conseil élu par la majorité.

### C. — *Dispositions diverses. — Du lieu d'exercice du droit de vote.*

L'article 12 du projet traite de l'exercice du droit de vote. Il établit une distinction entre les citoyens français nés en Algérie et ceux qui sont nés en dehors.

Alors que ces derniers exerceront leur droit de vote exclusivement dans la commune où ils rempliront les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par décret, les premiers, s'ils ne remplissent pas ces conditions, seront de droit électeurs dans leur commune natale.

Cette disposition paraît introduite pour ne pas priver de leur carte d'électeur les musulmans qui ont un caractère semi-nomade et qui, de ce fait, risqueraient de ne remplir nulle part les conditions réglementaires de résidence sans, non plus, posséder nulle part d'intérêts générateurs d'impôts.

## DEUXIEME PARTIE

### **Le projet respecte-t-il les principes ?**

Cette analyse, volontairement objective, étant faite, il nous faut maintenant examiner si le système élaboré par le projet gouvernemental répond aux deux impératifs définis par le même gouvernement et sanctionnés par l'article 2 du projet sur les institutions de l'Algérie, à savoir l'impératif d'unicité du collège électoral et celui de représentation des diverses communautés.

A. — La Commission a cru pouvoir d'emblée répondre affirmativement en ce qui concerne le titre relatif aux *élections municipales*, seul notre collègue M. Colonna l'ayant estimé insuffisant. L'adaptation du système du sectionnement, sans porter juridiquement atteinte à l'unicité du collège, assure aux communautés minoritaires une représentation obligatoire qu'on peut tenir pour équitable et authentique. Elle n'y réussit cependant, le fait vaut d'être souligné, qu'en faisant appel à la notion des statuts civils, notion qu'on ne retrouve pas à l'occasion des élections aux Assemblées de territoires ou de départements.

Votre Commission demande toutefois qu'à l'alinéa 4 de l'article 10, la référence aux « statuts civils différents » pour le cas des communes à minorités multiples, soit complétée par une référence aux coutumes, le statut berbère ou mozabite n'étant pas, sauf erreur de sa part, un statut juridiquement distinct, devant la loi française, du statut coranique général mais une coutume reconnue à l'intérieur de ce statut.

D'autre part, elle propose également, au même alinéa de l'article 10, une légère modification tendant à ne pas limiter automatiquement aux deux cinquièmes des sièges le nombre des conseillers municipaux représentatifs de l'ensemble des sections minoritaires et à ne faire jouer cette limite qu'au cas où les minorités additionnées ne dépassent pas ce pourcentage de la population totale.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt d'apprécier les conséquences qu'auront en pratique ces dispositions sur la composition des conseils municipaux d'Algérie. Les réformes intervenues depuis dix-huit mois ont donné naissance à 1.471 communes. Le sectionnement aura à s'appliquer dans 430 d'entre elles et la désignation de conseillers par l'autorité administrative dans 306. Il restera 735 communes, soit très exactement la moitié, où les conseils seront composés exclusivement de citoyens musulmans, ce qui s'explique par la concentration des populations d'origine européenne dans les centres et le caractère très sporadique de leur implantation dans le bled (1).

B. — Pour les *élections aux Assemblées de Territoires ou aux conseils généraux*, la notion de statut n'apparaît à aucun moment. Pour celles-ci, l'unicité du collège est intégrale. Le premier principe est donc entièrement respecté.

En va-t-il de même du second ?

Rappelons une fois encore la définition qui en est donnée à l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi sur les institutions: « *l'équitable, authentique et obligatoire représentation des communautés.* »

Certes, on peut avancer que ce principe est destiné à éclairer l'ensemble de l'architecture institutionnelle et que c'est le déformer que d'en vouloir trouver l'application directe dans la loi électorale prise isolément. Interrogé par la Commission lors de la seconde audition qu'il a bien voulu lui accorder, M. Robert Lacoste a indiqué que l'équité signifiait le droit à la vie, supposait l'arbitrage de la République, impliquait une justice impartiale interdisant au plus fort d'opprimer le plus faible et que ces diverses sauvegardes découlaient de l'économie générale des projets.

Ce commentaire est évidemment fondé, mais il n'enlève rien au fait que la loi sur les institutions fait du principe susindiqué un *principe spécifiquement électoral*. La lecture attentive de

---

(1) Ces chiffres découlent de l'examen du *répertoire des communes d'Algérie* mis à jour en octobre 1957 par la sous-direction des Affaires locales du gouvernement général, sur la base du recensement d'octobre 1954. L'accroissement des populations depuis cette époque ne saurait les modifier de façon appréciable. Ajoutons que le rapport des populations selon leur origine ne peut suffire à fournir le rapport des électeurs, étant donné le nombre extrêmement élevé des « moins de 20 ans » dans la communauté d'origine musulmane.

l'article 2 ne laisse à cet égard subsister aucune ambiguïté. C'est l'alinéa 2 de cet article qui pose la règle de caractère général, la mise sous la sauvegarde de la République des droits et libertés des diverses communautés et la garantie qu'aucune atteinte à l'équité ne sera tolérée dans leurs rapports mutuels de coexistence. Quant à l'alinéa 4 qui nous intéresse directement, il est tout entier et uniquement consacré aux élections. S'il croit devoir répéter la règle énoncée deux alinéas plus haut, c'est bien parce qu'il entend en faire une application particulière au système électoral. C'est tellement évident que, cette fois, il ne vise plus la coexistence seulement des communautés mais leur « représentation », mot qui a lui seul suffit à bien marquer que nous sommes dans le domaine proprement électoral.

Donc, aussi longtemps que la loi sur les institutions est ce qu'elle est, c'est à la loi électorale qu'il est fait un devoir d'assurer l'équitable, authentique et obligatoire représentation des communautés.

Ce devoir est-il rempli par le projet dont nous sommes saisis ? Il ne le semble pas.

D'abord, *la représentation prévue n'est pas à proprement parler équitable*. La déclaration gouvernementale du 9 janvier 1957 fait apparaître le sens qu'il faut donner à ce qualificatif, en mettant à l'actif d'une des deux communautés fondamentales de l'Algérie le nombre et à l'actif de l'autre les connaissances, l'expérience technique et la part tenue dans l'expansion. Manifestement « équitable » ne signifie donc pas proportionnel au seul nombre. Or, nous avons vu que seul le nombre intervient pour déterminer le pourcentage des représentants, sans aucun appel à d'autres notions. « Il est exclu à nos yeux — disait pourtant M. le Président Mollet — que l'une des collectivités, quelle qu'elle soit, dicte sa loi à l'autre, que ce soit la loi du nombre ou la loi de la puissance économique. » Le projet de loi contredit cette affirmation formelle et donne à l'inverse au nombre seul la possibilité de dicter la loi. Il n'est donc pas conforme, sur ce premier point, à l'impératif légal.

En second lieu, *la représentation n'est pas à proprement parler authentique*. Sans aucun doute, l'application très poussée de la représentation proportionnelle donne à des fractions minoritaires des chances sérieuses de ne pas être privées de

représentation. Mais telle n'est pas au juste la question. La représentation proportionnelle n'empêche nullement l'une des communautés de voir élire l'un de ses membres en qui elle ne retrouve pas ses traits et ses convictions. C'est même une manœuvre assez simple que de porter une partie des suffrages sur un tel candidat pour jeter le trouble dans la communauté à laquelle il n'appartient que juridiquement et dont il ne saurait être vraiment tenu pour le représentant authentique.

En troisième lieu, *la représentation n'est nullement obligatoire* — et ici encore la représentation proportionnelle n'y peut rien. Car le désir de « voter utile » peut fort bien conduire les membres d'une communauté à donner leurs voix à un candidat de l'autre communauté pour faire échec à un second, jugé moins désirable. Le fait en soi n'est nullement condamnable, peut-être même peut-on l'estimer souhaitable. Mais où subsiste dans ce cas la représentation obligatoire des communautés ?

Enfin, il y a plus : *abstraction faite même des qualificatifs, la loi n'assure pas la représentation des communautés.*

En effet, nous l'avons souligné, la notion même de communauté est étrangère au projet, sauf dans le cas des élections municipales.

La représentation qui est proportionnellement assurée est, de la façon la plus explicite et la plus exclusive, celle des « formations politiques ». Elles seules ont qualité pour se faire enregistrer et pour mettre en branle le dispositif électoral précédemment analysé. Or, il n'existe aucune identité de nature entre formation politique et communauté. Bien mieux, les formations politiques proprement dites ont vocation à l'universalité. Les partis, sauf s'ils sont racistes, ne recherchent pas leurs clientèles au sein d'une communauté mais dans la masse électorale, sans discrimination. Représenter les partis, ce n'est d'aucune manière représenter les communautés ; c'est tendre à les fondre dans un concept qui est logiquement celui de l'assimilation ou à donner forme politique à certaines communautés hétérogènes qui ne disposent que de ce moyen pour s'affirmer. Ainsi a-t-on connu un parti irlandais, un parti protestataire alsacien-lorrain, des partis séparatistes dont la virulence et la force centrifuge sont d'autant plus vives que la communauté ainsi politisée est plus marquée racialement.

On ne peut donc pas ne pas conclure que, contrairement aux affirmations officielles et au texte même du projet sur les institutions, le système électoral envisagé n'assure pas la représentation des communautés, proclamée pourtant indispensable et légitime. A regarder les choses de près, tout se passe comme si les principes n'avaient été affirmés avec autant de solennité que pour apporter des apaisements aux esprits inquiets ou comme si, en toute bonne foi, le fait de les affirmer avait paru suffisant pour leur donner substance et vie. On aimerait qu'il en soit ainsi ! Mais, dans une affaire aussi grave, le législateur n'a pas le droit de s'arrêter aux affirmations d'intention : il a le devoir de considérer les réalités telles qu'elles sortiront de ses décisions. Il ne peut à la fois poser en prémisses officielles deux principes indissolubles puis, dans les textes qui seuls comptent, faire litière de l'un d'eux. C'est pourtant ce que fait le système qui nous est présenté.

Consciente de cette contradiction, votre Commission du Suffrage universel s'y est longuement arrêtée. Sans la nier, plusieurs de ses membres estimèrent que le projet devait néanmoins être retenu, tant parce que sa rédaction et son adoption résultaient d'accords politiques laborieux intervenus au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale dans des conditions dont la remise en question par le Conseil de la République leur paraissait inopportune que parce que le collège unique avait sa logique qui l'emportait sur toute autre considération. D'autres commissaires développèrent que, libre de ses votes, le Conseil de la République devait chercher le moyen d'assurer au mieux l'équilibre entre les communautés, de telle sorte qu'aucune ne puisse « dicter sa loi » à l'autre.

Finalement, par 14 voix contre 8 et une abstention, la Commission décida de ne pas retenir pour seule base de ses travaux le projet du Gouvernement et de prendre l'initiative de proposer un nouveau texte aux délibérations sénatoriales.

## TROISIEME PARTIE

### **Le projet de la Commission.**

Ce faisant, la Commission était sans illusion sur la difficulté de la tâche qu'elle s'imposait à elle-même.

Dire de deux principes qu'ils sont indissolubles est plus aisé que de les concilier dans les faits lorsque, par certains côtés évidents, ils sont gros de contradictions.

Concevoir un mode de scrutin qui, tout ensemble, ne triche pas avec le collège unique et ne triche pas avec la représentation obligatoire des communautés est malaisé pour nos esprits façonnés aux seules techniques électorales d'un vieux pays unitaire. Mais, puisque la République reconnaît et garantit la personnalité algérienne, c'est-à-dire l'origine de l'Algérie, il nous faut, sans idées préconçues, explorer des voies originales qui conduisent à reconnaître et à garantir l'égalité des citoyens et celle des communautés.

Des problèmes similaires sont familiers aux Etats fédéraux, puisque ceux-ci reconnaissent et garantissent l'égalité des citoyens et celles des Etats ou des cantons qui ont décidé de se fédérer. Et l'on sait qu'habituellement, la synthèse s'opère grâce à la dualité d'assemblées, l'une étant représentative du nombre des citoyens, l'autre de la personnalité des Etats, celle-ci l'emportant d'ailleurs, en règle générale, en dignité et en influence sur celle-là.

C'est dans ce sens que la Commission de l'Intérieur a cherché une solution, en modifiant de façon substantielle la physionomie primitivement donnée aux conseils territoriaux des communautés. D'un organe à la composition incertaine et aux attributions limitées, d'un comité juridique mineur, elle a voulu faire une Assemblée délibérante dotée de pouvoirs comparables à ceux des Assemblées territoriales. En approuvant cette initiative, la Commission du Suffrage universel a espéré y trouver les

garanties qu'elle-même recherchait et qui lui auraient permis de tenir pour acquise l'exacte représentation des communautés sans remise en question des bases de la loi électorale.

Deux considérations l'en ont finalement retenue après de scrupuleux examens.

D'abord, et quelque soin que l'on ait pris pour l'éviter, les Conseils des Communautés ne peuvent être considérés comme à égalité avec les Assemblées territoriales. Celles-ci seules doivent investir les « Gouvernements » de Territoire, et cela suffira pour leur donner un poids politique qui déséquilibrera les rapports. Au reste, il faut un esprit « fédéral » pour reconnaître l'autorité d'une Assemblée chargée de représenter un principe autre que celui de la souveraineté du nombre. Cet esprit n'a pas, à ce jour, été développé. A défaut, le prestige du suffrage universel soutiendra tout naturellement celle des Assemblées qui en sera issue et retiendra l'autre d'agir en toute souveraineté. Telle n'est pas la loi nécessaire des démocraties, mais telle est la loi des démocraties unitaires.

Il est une autre considération, pratique ou tactique si l'on préfère, que votre Commission n'éprouve aucune gêne à énoncer et que son rôle traditionnel lui commandait même de ne pas oublier. Le Gouvernement n'a pas caché qu'il n'entendait pas retenir la construction nouvelle élaborée par la Commission de l'Intérieur et que, bien loin d'employer son crédit à la faire adopter par l'Assemblée Nationale, il inviterait celle-ci à redonner aux Conseils des Communautés leur modeste figure originale. Serait-il sage, dès lors, pour le Sénat, de mettre sa confiance dans le succès final d'une formule, bonne mais aussi aléatoire, au point de négliger d'introduire dans la loi électorale des modifications nécessaires — et d'adopter conforme celle-ci, au risque de ne plus pouvoir ensuite user de son droit constitutionnel de l'amender, alors qu'il devrait constater l'échec de ses propositions dans la loi sur les institutions ? La plus sûre manière d'éviter une telle impasse est de prendre, au moins initialement, ses sûretés, en mettant dans la loi électorale les garanties qu'il serait imprudent de placer ailleurs.

La première de ces garanties concerne l'authenticité de la représentation. Il n'y a point représentation authentique des communautés si celle-ci peut être déformée par l'intrigue des

transfuges, comme toute communauté en connaît fatalement. Les élus d'une communauté doivent, en premier lieu, être l'expression fidèle de celle-ci.

La seconde garantie porte sur le caractère obligatoire de la représentation. Il n'y a point représentation obligatoire des communautés si les intérêts des formations politiques incitent celles-ci à accorder leur investiture à des candidats de la communauté majoritaire pour accroître leurs chances de succès.

Reste le caractère équitable de la représentation. Il n'y a point représentation équitable des communautés si l'une peut dominer l'autre. Le classique et douloureux problème des minorités en maint pays en apporte l'irréfutable expérience, alors même que ces minorités y possèdent une représentation numérique correcte par rapport à leur importance.

Pour tenir compte de la première garantie ci-dessus énoncée, votre Commission a pensé à un système inspiré de celui qui est en vigueur aux Etats-Unis pour la désignation des candidats et qui y est connu sous le nom de « *primaries* ».

On sait ce dont il s'agit: avant chaque élection, quel qu'en soit l'objet: élection du président, des gouverneurs, des juges, etc., les électeurs américains sont invités à choisir, parmi les candidats de leur parti, celui ou ceux qu'ils estiment les plus qualifiés pour porter leur couleur lors des élections proprement dites, lesquelles, bien entendu, ont lieu au collège unique. Car autant le principe de l'unicité de collège s'oppose à ce qu'un parti — ou une communauté — choisisse ses élus, autant le principe de l'authenticité de représentation suppose que chaque parti — ou chaque communauté — choisisse ses candidats.

Retenant cette expérience de l'une des plus grandes démocraties du monde, nous proposons donc qu'avant les élections proprement dites, les électeurs soient convoqués pour désigner, par communauté, c'est-à-dire d'après leur statut personnel, ceux des candidats qui correspondent le mieux à leur préférence. Ce vote préférentiel ne vise qu'à tenir la compétition électorale ouverte entre des candidats vraiment représentatifs, à l'exclusion de ceux qui, méconnus de leurs pairs, mettraient leurs espoirs soit dans le recours à la démagogie, soit dans les complaisances d'une administration trop agissante.

Le seul danger de ce système serait de limiter à l'excès le choix final des électeurs en ne les laissant plus en présence que d'un nombre infime de candidats, voire d'un candidat unique. Pour y parer, nous vous proposons que soient retenus comme candidats tous ceux qui ont obtenu 20 % des « signes préférentiels » lors de cette *sélection* par communauté. Et comme il faut prévoir, si exceptionnel qu'il puisse être, le cas où deux candidats au moins n'auraient pas obtenu ce pourcentage, soit que les signes préférentiels se soient dispersés à l'extrême, soit au contraire qu'un candidat en ait à lui seul obtenu plus de 80 %, nous proposons qu'alors il soit procédé à une seconde épreuve à l'issue de laquelle seraient retenus les candidats qui auraient enfin obtenu les 20 % ou, à défaut, les trois qui se trouveraient les mieux placés.

On ne saurait donc craindre que l'élection elle-même soit faussée par ce stade préliminaire.

Car, faut-il y insister ? Ce stade ne préjuge pas l'élection. Le jour des élections, les communautés s'effacent, les origines disparaissent. Citoyens d'une communauté nationale unique, tous les électeurs se retrouvent égaux devant les mêmes urnes. Cette égalité va se traduire de façon très concrète par le droit reconnu à tous, dans ce collège unique, de désigner dans un seul vote un candidat de chacune des deux communautés. Et c'est ainsi que l'unité s'affirme de la façon la plus vraie. Car, *loin de s'opposer en se comptant, les deux communautés se rapprochent*, toutes deux prenant conscience de leur solidarité et tous les élus se trouvant nécessairement non pas les élus de leurs seuls pairs, mais ceux d'un corps électoral unifié, investis de la confiance de ses deux composantes confondues.

Dès lors, il ne semble plus nécessaire d'introduire dans le scrutin le correctif proportionnaliste, avec l'imprécision fluctuante du nombre des délégués et le paradoxe de délégués territoriaux sans circonscription. La proclamation des candidats représentatifs des deux communautés arrivés en tête est logique et suffisante.

Que ce système de collège unique assure la représentation authentique et obligatoire des communautés, nul ne peut en disconvenir. Ce qui retiendra cependant certains de l'accepter est qu'il traduit représentation équitable par représentation paritaire.

C'est un fait et il y aurait hypocrisie à l'habiller. Votre Commission n'a pas cherché, *a priori*, à établir la parité des communautés, tout au contraire. La preuve en est qu'elle a accepté sans réserve le titre du projet relatif aux élections municipales qui ne recourt pas au principe paritaire, parce qu'elle a estimé qu'au sein d'une commune et étant donné la compétence dévolue légalement aux conseils municipaux, la représentation des communautés était convenablement assurée par un système proportionnel. Mais dès qu'abordant des instances plus hautes, aux attributions quasi législatives, elle a voulu donner de la densité, un contenu réel aux engagements pris envers tous nos compatriotes d'Algérie à l'occasion des institutions nouvelles dont ils vont être dotés, la parité s'est, en dernière analyse, imposée à elle comme le corollaire inévitable de ces engagements. Sinon, et quoi qu'on en ait, ces engagements ne seraient que fiction et leurre.

Aussi bien, en retenant ce système, votre Commission ne s'écarte pas de la ligne libérale que la France a décidé de suivre. Personne ne pourra la mettre en contradiction avec les positions définies par le Gouvernement, tant devant le Parlement que devant l'étranger. La parité est, sans équivoque, énoncée, sinon annoncée, dans la Déclaration Guy Mollet du 9 janvier 1957. Rappelons une fois encore ce passage qui pourrait servir d'exposé des motifs à notre projet: « L'Algérie ne peut vivre et connaître la prospérité que, par une collaboration *active* des deux collectivités dans *l'égalité*, la liberté et la justice ».

L'égalité des collectivités, c'est la parité dans les Assemblées. La liberté et la justice, c'est l'unicité du collège. Quant à la collaboration active, c'est le fruit d'un scrutin qui la rend organique en apprenant aux élus à se tenir pour les mandataires de tous et aux électeurs à se reconnaître dans tous leurs élus.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre Commission du Suffrage universel, à la majorité de 12 voix contre 6, a décidé de vous proposer le texte des Titres I et II nouveaux du projet.

\*  
\* \*

Avant ceux-ci, c'est-à-dire avant de traiter des élections aux Assemblées territoriales et aux conseils généraux, la Commission a jugé opportun de consacrer un bref article aux élections au Parlement.

Elle y a été incitée par l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les institutions qui pose la règle que « en Algérie, tous les citoyens de la République participent à la souveraineté française par leurs représentants au Parlement ».

Pour confirmer cette règle à l'occasion de la loi électorale, mais surtout pour bien marquer que ces représentants font partie intégrante du Parlement et n'y ont pas figures de « délégués », l'article A nouveau précise que les conditions dans lesquelles ils seront élus seront déterminées par les lois propres à l'élection des deux Assemblées du Parlement.

Quelques-uns estimeront peut-être que cette précision est de peu de prix. Nous pensons que ce prix n'est pas tout à fait négligeable. S'agissant de l'Assemblée de l'Union française, l'article 68 de la Constitution dit que « les Etats associés peuvent désigner des délégués dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat », disposition parfaitement logique en l'occurrence. Mais, bien qu'on ne puisse pas raisonner par analogie d'une Assemblée qui a le caractère d'organe central de l'Union française aux Assemblées parlementaires, il faut écarter jusqu'à la tentation des comparaisons. Le mieux est donc de spécifier par ce moyen que la reconnaissance, loyale et large, de la personnalité de l'Algérie ne porte pas atteinte à l'indivisibilité de la République et à l'unité de son Parlement.

Enfin, aucun des articles du projet ne traite des conditions à remplir pour être électeur ou éligible aux Assemblées. Si, pour les conseils généraux et les conseils municipaux, on peut considérer que la question est d'ores et déjà tranchée par la loi, par contre, il n'en va pas de même pour les Assemblées territoriales et les conseils des communautés qui sont des Assemblées nouvelles. Nécessairement, il conviendra d'arrêter des conditions d'âge, de résidence, d'incompatibilité de mandat, etc... Si libéralement qu'on le fasse, encore faut-il le faire.

Et, puisque l'article 15 et dernier du projet donne au Gouvernement le pouvoir de prendre des décrets, conformément à la procédure spéciale prévue à l'article 17 du projet sur les institutions, pour régler une série de points de même nature (découpage des circonscriptions, durée des mandats électifs, exercice du droit de vote), il est tout naturel que cette énumération soit complétée pour permettre au Gouvernement de combler la lacune qui vient d'être constatée.

\*  
\* \*

Afin de résumer de la façon la plus claire possible les modifications apportées par votre Commission au projet adopté par l'Assemblée Nationale, ces modifications sont mises en évidence dans le tableau comparatif ci-après qu'on nous excusera de n'avoir accompagné d'aucun commentaire, celui-ci ressortant, espérons-nous, de l'ensemble du rapport qui précède.

## TABLEAU COMPARATIF

---

### PROJET DE LOI

Titre voté par l'Assemblée Nationale.

relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie.

Titre proposé par votre Commission.

relatif aux élections *parlementaires*, territoriales, départementales et communales en Algérie.

### TITRE A (nouveau)

#### Des élections au Parlement.

#### Article A (nouveau).

(Nouveau texte présenté par votre Commission.)

*Les conditions dans lesquelles sont élus les Députés et Sénateurs représentant au Parlement les départements d'Algérie sont déterminées par les lois relatives à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et à l'élection des membres du Conseil de la République.*

## TITRE PREMIER

### Des élections aux Assemblées territoriales.

#### Article premier.

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les élections aux Assemblées territoriales d'Algérie ont lieu au suffrage universel dans le cadre du collège unique prévu par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi sur les institutions de l'Algérie et au scrutin uninominal à un tour avec représentation proportionnelle.

Pour ces élections, ces territoires sont divisés en circonscriptions.

Les conditions dans lesquelles sont instituées les circonscriptions électorales des territoires sont fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

##### Texte proposé par votre Commission.

Les élections aux Assemblées territoriales d'Algérie ont lieu au suffrage universel, *direct et secret, de façon à assurer, dans le cadre d'un collège électoral unique, la représentation équitable, authentique et obligatoire des diverses communautés.*

*Pour ces élections, les territoires sont divisés en circonscriptions, instituées par décrets pris, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 15.*

#### Art. 2.

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans chaque circonscription, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu.

##### Texte proposé par votre Commission.

Dans chaque circonscription, *trois semaines avant la date fixée pour l'élection des délégués aux Assemblées territoriales, les électeurs sont convoqués en vue de désigner les candidats représentatifs des communautés.*

*A cette fin, les électeurs de chaque communauté — celles-ci étant définies par le statut des personnes — marquent d'un signe préférentiel, par bulletin secret, le nom d'un candidat de leur choix. Les candidats qui ont obtenu au minimum 20 p. 100 des signes préférentiels exprimés sont retenus comme candidats à l'élection à l'Assemblée territoriale.*

*Si deux candidats au moins n'ont pas obtenu 20 p. 100 des signes préférentiels, il est procédé, huit jours plus tard, à une seconde épreuve, à l'issue de laquelle sont retenus les candidats qui ont obtenu 20 p. 100 des signes préférentiels ou, à défaut, les trois candidats qui ont obtenu le plus de signes préférentiels.*

### Art. 3.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Lorsque des formations politiques se font enregistrer comme devant présenter des candidats dans huit circonscriptions au moins et les présentent effectivement, les voix obtenues par les candidats de chaque formation dans l'ensemble du territoire sont additionnées et attribuées à cette formation.

Les formations visées à l'alinéa précédent pourront comprendre des candidats d'un ou de plusieurs partis ainsi que des candidats isolés.

Le nombre total de voix attribué à la formation politique qui compte le plus grand nombre de candidats élus par application de l'article 2 est divisé par ce nombre. Le quotient de cette division constitue le dénominateur électoral.

Lorsque plusieurs formations arrivent en tête avec un nombre égal de candidats élus par application de l'article 2, le dénominateur électoral est constitué par le quotient le plus faible.

Lorsque la moitié des sièges de circonscription n'a pas été attribuée aux formations politiques visées au premier alinéa, le dénominateur électoral est constitué par la somme des voix obtenues par les candidats élus en application de l'article 2 divisée par le nombre de circonscriptions.

#### Texte proposé par votre Commission.

*L'élection des délégués aux Assemblées territoriales a lieu au scrutin binominal à un tour.*

*A peine de nullité de son suffrage, chaque électeur vote conjointement pour deux candidats, l'un retenu par la communauté à laquelle il appartient lui-même, l'autre retenu par l'autre communauté.*

*Dans chaque circonscription, sont proclamés élus les candidats de l'une et l'autre communauté qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.*

### Art. 4.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Chaque formation a droit à autant de sièges que le nombre total de voix par elle obtenu dans l'ensemble du territoire contient de fois le dénominateur électoral.

Les fractions sont arrondies au nombre entier immédiatement inférieur ou supérieur selon qu'elles n'atteignent pas ou atteignent un demi.

Il est attribué à chaque formation un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre total de sièges auxquels elle a droit et le nombre de sièges qu'elle a obtenus par application de l'article 2.

#### Texte proposé par votre Commission.

*En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, il y a lieu à élection partielle dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Cette élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, compte tenu, pour la désignation des candidats, de la communauté qui avait retenu le délégué à remplacer. Le scrutin peut alors être uninominal.*

*Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des Assemblées territoriales.*

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Les sièges complémentaires sont attribués au sein de chaque formation à ceux de ses candidats non proclamés élus par application de l'article 2 qui ont obtenu le plus fort pourcentage de voix par rapport aux suffrages exprimés dans la circonscription où ils se sont présentés.

**Texte proposé par votre Commission.**

**Art. 5.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Le contentieux des élections aux Assemblées territoriales est jugé par le Conseil d'Etat dans les conditions, formes et délais fixés par règlement d'administration publique.

**Texte proposé par votre Commission.**

Le contentieux des élections aux Assemblées territoriales *relève* du Conseil d'Etat dans les conditions, formes et délais fixés par règlement d'administration publique.

**TITRE II**

**Des élections aux Conseils généraux.**

**Art. 6.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Les élections aux conseils généraux ont lieu dans les conditions prévues aux articles précédents. Toutefois, le contentieux de ces élections reste dévolu au tribunal administratif.

**Texte proposé par votre Commission.**

Les élections aux conseils généraux ont lieu dans les conditions prévues *au titre précédent*. Toutefois, le contentieux de ces élections reste dévolu au tribunal administratif.

**Art. 7.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Pour ces élections, les départements sont divisés en circonscriptions.

Les conditions dans lesquelles sont instituées les circonscriptions électorales sont fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

**Texte proposé par votre Commission.**

Sans modification.

## Art. 8.

### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Pour bénéficier des dispositions prévues aux articles 3 et 4, chaque formation doit présenter les candidats au moins dans quatre circonscriptions du département.

### Texte proposé par votre Commission.

Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.

## TITRE III

### Des élections aux Conseils municipaux.

## Art. 9.

### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le régime électoral prévu aux articles 288 et 301 à 308 inclus du Code électoral s'applique à toutes les communes d'Algérie.

### Texte proposé par votre Commission.

Sans modification.

## Art. 10.

### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Lorsqu'il existe dans une commune 100 habitants et plus dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, il est obligatoirement procédé au sectionnement électoral par le représentant de la République ou son délégué.

Les listes électorales de la section peuvent comprendre des électeurs qui n'y sont pas domiciliés.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au nombre de ses électeurs.

Toutefois, si la commune est divisée en deux sections, aucune d'elles ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. Cette règle s'applique dans une commune divisée en trois sections lorsqu'il y existe deux groupes minoritaires de plus de 100 habitants ayant des statuts civils différents entre eux et également différents

### Texte proposé par votre Commission.

Sans modification.

Sans modification.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au nombre de ses électeurs. Toutefois, si la commune est divisée en deux sections, aucune d'elles ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Cette règle s'applique dans une commune divisée en trois sections lorsqu'il y existe deux groupes minoritaires de plus de 100 habitants ayant des statuts civils ou coutumiers différents entre eux et également différents de celui de la majorité. L'application des dispositions du présent

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

de celui de la majorité. L'application des dispositions du présent alinéa ne peut avoir pour effet de donner à l'ensemble des sections minoritaires une représentation supérieure aux deux cinquièmes du nombre des conseillers municipaux.

L'un des conseillers de chaque section est désigné par ses collègues de la même section pour remplir les fonctions d'adjoint spécial défini par les décrets prévus à l'alinéa premier de l'article 15.

**Texte proposé par votre Commission.**

alinéa ne peut avoir pour effet de donner à l'ensemble des sections minoritaires une représentation supérieure aux deux cinquièmes du nombre des conseillers municipaux *sauf si le nombre d'habitants appartenant aux divers groupes minoritaires dépasse ce pourcentage.*

Sans modification.

**Art. 11.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Lorsqu'il existe dans une commune plus de 10 et moins de 100 habitants dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, le représentant de la République ou son délégué désigne parmi eux un conseiller municipal.

Ce conseiller municipal remplit les fonctions d'adjoint spécial dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

**Texte proposé par votre Commission.**

Sans modification.

**TITRE IV**

**Dispositions diverses.**

**Art. 12.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Les citoyens français nés en Algérie qui, par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y exercent leur droit de vote le font dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

A défaut de remplir ces conditions, ils exercent leur droit de vote dans la commune du lieu de naissance.

**Texte proposé par votre Commission.**

Sans modification.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Les citoyens français qui ne sont pas nés en Algérie y exercent leur droit de vote dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

**Texte proposé par votre Commission.**

**Art. 13.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Un décret déterminera la date des élections de chaque assemblée ou catégorie d'assemblée.

**Texte proposé par votre Commission**

Sans modification.

**Art. 14.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Les dispositions contraires à la présente loi cesseront de produire effet au fur et à mesure de l'application des décrets prévus aux articles précédents.

**Texte proposé par votre Commission.**

Les dispositions contraires à la présente loi cesseront de produire effet au fur et à mesure de l'application des décrets prévus à l'article suivant.

**Art. 15.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Des décrets pris conformément à l'article 17 de la loi sur les institutions de l'Algérie fixeront les circonscriptions électorales prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 7 de la présente loi, la durée des mandats électifs ainsi que les modalités d'application de l'article 12 de la présente loi.

**Texte proposé par votre Commission.**

Sans modification.

Des décrets pris conformément à l'article 17 de la loi sur les institutions de l'Algérie fixeront les circonscriptions électorales prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 7 de la présente loi, *les conditions requises pour être électeur, les conditions d'éligibilité*, la durée des mandats électifs ainsi que les modalités d'application de l'article 12 de la présente loi.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission du Suffrage universel vous propose d'adopter *avec modification* et sous un *titre modifié* le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

*relatif aux élections parlementaires, territoriales,  
départementales et communales en Algérie.*

### TITRE A (nouveau)

#### **Des élections au Parlement.**

##### Article A (nouveau).

(Nouveau texte présenté par la Commission.)

Les conditions dans lesquelles sont élus les députés et sénateurs représentant au Parlement les départements d'Algérie sont déterminées par les lois relatives à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et à l'élection des membres du Conseil de la République.

### TITRE PREMIER

#### **Des élections aux Assemblées territoriales.**

##### Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Les élections aux Assemblées territoriales d'Algérie ont lieu au suffrage universel, direct et secret, de façon à assurer, dans le cadre d'un collège électoral unique, la représentation équitable, authentique et obligatoire des diverses communautés.

Pour ces élections, les territoires sont divisés en circonscriptions, instituées par décrets pris dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 15.

## Art. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Dans chaque circonscription, trois semaines avant la date fixée pour l'élection des délégués aux Assemblées territoriales, les électeurs sont convoqués en vue de désigner les candidats représentatifs des communautés.

A cette fin, les électeurs de chaque communauté — celles-ci étant définies par le statut des personnes — marquent d'un signe préférentiel, par bulletin secret, le nom d'un candidat de leur choix. Les candidats qui ont obtenus au minimum 20 % des signes préférentiels exprimés sont retenus comme candidats à l'élection à l'Assemblée territoriale.

Si deux candidats au moins n'ont pas obtenu 20 % des signes préférentiels, il est procédé, huit jours plus tard, à une seconde épreuve, à l'issue de laquelle sont retenus les candidats qui ont obtenu 20 % des signes préférentiels ou, à défaut, les trois candidats qui ont obtenu le plus de signes préférentiels.

## Art. 3.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'élection des délégués aux Assemblées territoriales a lieu au scrutin binominal à un tour.

A peine de nullité de son suffrage, chaque électeur vote conjointement pour deux candidats, l'un retenu par la communauté à laquelle il appartient lui-même, l'autre retenu par l'autre communauté.

Dans chaque circonscription, sont proclamés élus les candidats de l'une et l'autre communauté qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

## Art. 4.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, il y a lieu à élection partielle dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Cette élection a lieu dans les conditions fixées à l'ar-

ticle 3 ci-dessus, compte tenu, pour la désignation des candidats, de la communauté qui avait retenu le délégué à remplacer. Le scrutin peut alors être uninominal.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des Assemblées territoriales.

#### Art. 5.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Le contentieux des élections aux Assemblées territoriales relève du Conseil d'Etat dans les conditions, formes et délais fixés par règlement d'administration publique.

## TITRE II

### Des élections aux Conseils généraux.

#### Art. 6.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Les élections aux Conseils généraux ont lieu dans les conditions prévues au titre précédent. Toutefois, le contentieux de ces élections reste dévolu au tribunal administratif.

#### Art. 7.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.)

Pour ces élections, les départements sont divisés en circonscriptions.

Les conditions dans lesquelles sont instituées les circonscriptions électorales sont fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

#### Art. 8.

(Suppression du texte voté par l'Assemblée Nationale.)

*Pour bénéficier des dispositions prévues aux articles 3 et 4, chaque formation doit présenter des candidats au moins dans quatre circonscriptions du département.*

## TITRE III

### Des élections aux Conseils municipaux.

#### Art. 9.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.)

Le régime électoral prévu aux articles 288 et 301 à 308 inclus du Code électoral s'applique à toutes les communes d'Algérie.

#### Art. 10.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Lorsqu'il existe dans une commune 100 habitants et plus dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, il est obligatoirement procédé au sectionnement électoral par le représentant de la République ou son délégué.

Les listes électorales de la section peuvent comprendre des électeurs qui n'y sont pas domiciliés.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au nombre de ses électeurs. Toutefois, si la commune est divisée en deux sections, aucune d'elles ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Cette règle s'applique dans une commune divisée en trois sections lorsqu'il y existe deux groupes minoritaires de plus de 100 habitants ayant des statuts civils ou coutumiers différents entre eux et également différents de celui de la majorité. L'application des dispositions du présent alinéa ne peut avoir pour effet de donner à l'ensemble des sections minoritaires une représentation supérieure aux deux cinquièmes du nombre des conseillers municipaux, sauf si le nombre d'habitants appartenant aux divers groupes minoritaires dépasse ce pourcentage.

L'un des conseillers de chaque section est désigné par ses collègues de la même section pour remplir les fonctions d'adjoint spécial défini par les décrets prévus à l'alinéa premier de l'article 15.

### Art. 11.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.)

Lorsqu'il existe dans une commune plus de 10 et moins de 100 habitants dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, le représentant de la République ou son délégué désigne parmi eux un conseiller municipal.

Ce conseiller municipal remplit les fonctions d'adjoint spécial dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

## TITRE IV

### Dispositions diverses.

### Art. 12.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.)

Les citoyens français nés en Algérie qui, par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y exercent leur droit de vote le font dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

A défaut de remplir ces conditions, ils exercent leur droit de vote dans la commune du lieu de leur naissance.

Les citoyens français qui ne sont pas nés en Algérie y exercent leur droit de vote dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

### Art. 13.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.)

Un décret déterminera la date des élections de chaque assemblée ou catégorie d'assemblée.

**Art. 14.**

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Les dispositions contraires à la présente loi cesseront de produire effet au fur et à mesure de l'application des décrets prévus à l'article suivant.

**Art. 15.**

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Des décrets pris conformément à l'article 17 de la loi sur les institutions de l'Algérie fixeront les circonscriptions électorales prévues aux articles premier et 7 de la présente loi, les conditions requises pour être électeur, les conditions d'éligibilité, la durée des mandats électifs ainsi que les modalités d'application de l'article 12 de la présente loi.